

RCS : AMIENS Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01334 Numéro SIREN : 921 787 032 Nom ou dénomination : 4D LAVAGES
--

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006433

4D LAVAGES

Société par actions simplifiée au capital de 1.500,00 euros

Siège social : 2, rue de Roye (80170) CHILLY

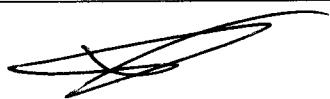
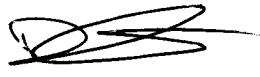
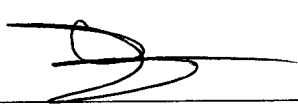
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

LISTE DES ACTIONNAIRES

	<u>NOM</u>	<u>APPORTS</u>	<u>SOMMES VERSEES</u>	<u>ACTIONS</u>
<u>1</u>	Monsieur Francis DEPRET 2, rue de Roye 80170 CHILLY	675,00 €	675,00 €	675
<u>2</u>	Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE 2, rue de Roye 80170 CHILLY	675,00 €	675,00 €	675
<u>3</u>	Monsieur Kevin DEPRET 7 bis, rue de Cauvel de Beauvillé 80500 MONTDIDIER	75,00 €	75,00 €	75
<u>4</u>	Monsieur Florian DEPRET 2, rue de Roye 80170 CHILLY	75,00 €	75,00 €	75
TOTAL		1.500,00 €	1.500,00 €	1.500

Le présent état qui constate la souscription de **MILLE CINQ CENTQ** (1.500) actions de la Société 4D LAVAGES ainsi que le versement de la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1.500,00 EUR) correspondant à hauteur de 100 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Francis DEPRET, tant en son nom qu'au nom et pour le compte de Monsieur Florian DEPRET, Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, et Monsieur Kevin DEPRET, associés fondateurs, et Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, Présidente.

Fait à Montdidier
Le 02/11/2022
En exemplaires

Monsieur Francis DEPRET, associé	
Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, associée	
Monsieur Kevin DEPRET, associé	
Monsieur Florian DEPRET, associé Représenté par Monsieur Francis DEPRET, associé	
Présidente de la SAS 4D LAVAGES Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE	

ANNEXE

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- **Compromis de cession de fonds de commerce** en date à MONTDIDIER (Somme), du 24 octobre 2022, aux termes duquel Monsieur Francis DEPRET et Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, son épouse, ont acquis de la société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie", société par actions simplifiée au capital social de 80.000,00 euros, ayant son siège social 22, rue de la Vallée (80132) CAHON, immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, pour leur propre compte ou pour le compte de toute personne physique ou morale qu'ils leur plairaient de se substituer, sous diverses conditions suspensives à réaliser, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de lavage de véhicules et vente de produits annexes à cette activité, connu sous l'enseigne « SPEED WASH », exploité à HAM (80400), 27, Route de Chauny, pour lequel la société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie" est immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, comprenant :

1/ Les éléments incorporels suivants, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial ou artisanal, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux servant à son exploitation.

2/ Et les éléments corporels suivants :

- 2 pistes couvertes et 1 découverte.....	39.000,00 euros
- 1 portique lavage christ en l'état.....	10.000,00 euros
- 2 aspirateurs.....	2.000,00 euros
- 1 gonfleur.....	500,00 euros
- 1 local technique équipé nouvelle génération inox.....	15.000,00 euros
- 1 distributeur de jetons.....	500,00 euros
- 1 abri borne portique.....	5.000,00 euros
- 1 surélévation piste poids lourds avec passerelle.....	5.000,00 euros
- 1 forage.....	1.000,00 euros
- 1 enseigne SPEEDWASH avec éclairage LED.....	1.000,00 euros
- 3 monnayeurs.....	1.000,00 euros
- 1 vidéo de surveillance.....	5.000,00 euros

- A l'exclusion de toutes marchandises.

Moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS** (90.000,00 EUR), payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession, et s'appliquant comme suit :

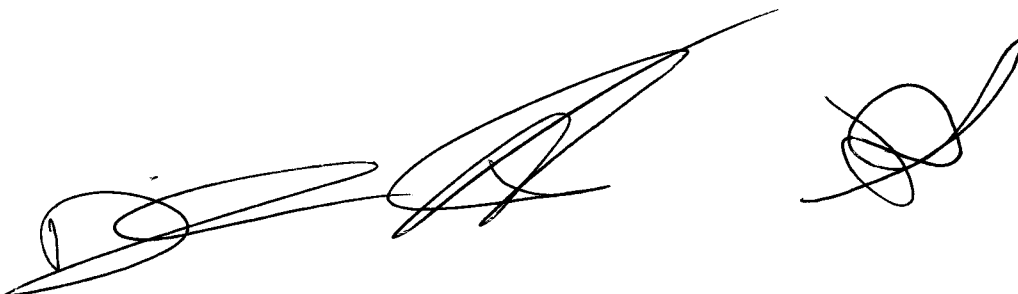
- aux éléments incorporels, pour la somme de **CINQ MILLE EUROS** (5.000,00 EUR),

DN FE KD

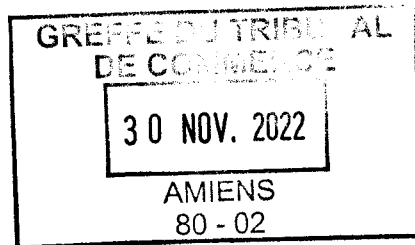
- aux matériels, mobiliers, agencements pour la somme de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS** (85.000,00 EUR).

En cas d'accomplissement des conditions suspensives, la réalisation de l'acte définitif de cession sera constatée par acte authentique qui sera reçu par Maître Amaury DELANNOY, Notaire à MONTDIDIER (Somme).

Provision sur frais à la charge de l'acquéreur: **SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS** (7.660,00 EUR) à titre de provision sur frais, étant ici précisé que les honoraires de la cession s'élèvent à **QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS** (4.800,00 EUR) TTC.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is long and flowing, while the one on the right is more compact and circular.

Certificat de dépôt des fonds



Je soussigné Maître Amaury DELANNOY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Amaury DELANNOY et Jean-Baptiste MADELIN" titulaire d'un office notarial dont le siège social est à MONTDIDIER (80500), 4 bis, rue Robert Le Coq,

Dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée sous la dénomination sociale de " **4D LAVAGES** ", au capital de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1.500,00 EUR), divisé en **MILLE CINQ CENTS** (1.500) actions de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune, de même catégorie, ayant son siège social 2, rue de Roye (80170) CHILLY, qui fera l'objet d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'AMIENS,

Vu les articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Francis DEPRET, tant en son nom qu'au nom et pour le compte de Monsieur Florian DEPRET, Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, et Monsieur Kevin DEPRET, associés fondateurs, et Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, Présidente, et de laquelle il ressort que les **MILLE CINQ CENTS** (1.500) actions de numéraire de ladite Société, ayant une valeur nominale de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune, ont été souscrites par **QUATRE** (4) personnes et libérées à hauteur de 100 %,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la Société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1.500,00 EUR).

Fait à Montdidier
Le 8 novembre 2022
En deux exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the notary, Amaury Delannoy.

COPIE AUTHENTIQUE



LE 08 NOVEMBRE 2022

STATUTS

SAS 4D LAVAGES

Amaury DELANNOY - Jean-Baptiste MADELIN

NOTAIRES ASSOCIES

4 bis, rue Robert Lecoq

B.P 50109

80500 MONTDIDIER

Tél. 03 22 98 36 36 - Fax. 03 22 78 05 08

L'an deux mil vingt-deux,
Le *HUIT NOVEMBRE*
En l'Etude,

Maître Amaury DELANNOY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Amaury DELANNOY et Jean-Baptiste MADELIN" titulaire d'un office notarial dont le siège social est à MONTDIDIER (80500), 4 bis, rue Robert Le Coq, Soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après dénommées :

REQUISITION

1^o/ Monsieur Francis Eugène Robert DEPRET, *Resident de la Personne*
Epoux de Madame Nathalie Valérie Camille FLUTTE.
Demeurant 2, rue de Roye (80170) CHILLY.
Né à BAR-SUR-AUBE (10200), le 21 mars 1968.
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAULNES (80320), le 14 août 1993. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2^o/ Madame Nathalie Valérie Camille FLUTTE, *Abse. F. et F. ... Tricelle*
Epouse de Monsieur Francis Eugène Robert DEPRET.
Demeurant 2, rue de Roye (80170) CHILLY.
Née à AMIENS (80000), le 7 août 1971.
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAULNES (80320), le 14 août 1993. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3^o/ Monsieur Kevin Noël Fernand DEPRET, *Res. F. et F. de ce cas*
Demeurant 7 bis, rue de Cauvel de Beauvillé (80500) MONTDIDIER.
Né à FALAISE (14700), le 2 février 1995.
Célibataire majeur.
Ayant conclu avec Madame Marie Françoise VINCENT un pacte civil de solidarité enregistré à la Mairie de CHILLY le 12 septembre 2020 sous le numéro 801912020000001. Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4^o/ Monsieur Florian Nicolas David DEPRET, *F. T. et F. ...*
Demeurant 2, rue de Roye (80170) CHILLY.
Né à FALAISE (14700), le 11 août 1997.

m

DN FP KD

Célibataire majeur.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Francis DEPRET est présent.
- Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, est présente.
- Monsieur Kevin DEPRET est présent.
- Monsieur Florian DEPRET est non présent mais représenté par Monsieur Francis DEPRET, demeurant 2, rue de Roye (80170) CHILLY, son père, ici présent, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à SAINT-JUST-LA-PENDUE (Loire) du 4 novembre 2022, demeurée ci-jointe et annexée.

LESQUELS ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée (SAS) et ont adopté les statuts établis ci-après :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'une station de lavage et de nettoyage de tous véhicules en libre-service sous l'enseigne « SPEED WASH », ainsi que la vente de produits et d'accessoires automobiles, et tout ce qui se rattache à l'automobile.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou

DN FP KD

ny

rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **4D LAVAGES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2, rue de Roye (80170) CHILLY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les requérants apportent à la Société :

Une somme en numéraire de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1.500,00 EUR), correspondant à **MILLE CINQ CENTS** (1.500) actions de numéraire, d'une valeur nominale de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du2022 par le Notaire soussigné dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

DN / FA RD

ny

La somme totale versée par les associés, soit **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR)**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR)**.

Il est divisé en **MILLE CINQ CENTS (1.500)** actions de **UN EURO (1,00 EUR)** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus des deux tiers du capital social, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas

DN FP KD

de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

DN FD KD

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

DN FD KD

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

7

DN FD KD

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ny

DW FD KD

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des voix des associés représentant plus des deux tiers du capital social

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

DW FD KD

11

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus des deux tiers du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ny

DW FD KD

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité des voix des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul

DN FD KD

ny

propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts sans limitation de durée. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

DN FD KD

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité représentant plus de la moitié du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi donnera droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

7

DN FD KD

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

DW FD KD

27

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

DN FD KD

7

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

DN FD KD

ny

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

DW FD KD

3

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

my

DN FD KD

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret

m

DN FP KD

2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, ainsi que celles relatives à l'exclusion d'un associé, seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un

DW FD KD

h3

exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

DW FP KD

7

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément

DN FD KD

7

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités

DW FD KD 3

prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

my

DN FD KD

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

DN FR KD

7

Madame Nathalie Valérie Camille FLUTTE, *Nathalie Flutte*
Epouse de Monsieur Francis Eugène Robert DEPRET.

Demeurant 2, rue de Roye (80170) CHILLY.

Née à AMIENS (80000), le 7 août 1971.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAULNES (80320), le 14 août 1993. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société, et notamment :

Aux termes d'un compromis de cession de fonds de commerce en date à MONTDIDIER (Somme), du 24 octobre 2022, Monsieur Francis DEPRET et Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, son épouse, ont acquis de la société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie", société par actions simplifiée au capital social de 80.000,00 euros, ayant son siège social 22, rue de la Vallée (80132) CAHON, immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, pour leur propre compte ou pour le compte de toute personne physique ou morale qu'ils leur plairaient de se substituer, sous diverses conditions suspensives à réaliser, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de lavage de véhicules et vente de produits annexes à cette activité, connu sous l'enseigne « SPEED WASH », exploité à HAM (80400), 27, Route de Chauny, pour lequel la société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie" est immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, comprenant :

1/ Les éléments incorporels suivants, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial ou artisanal, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux servant à son exploitation.

DN FD KD

3

2/ Et les éléments corporels suivants :

- 2 pistes couvertes et 1 découverte.....39.000,00 euros
- 1 portique lavage christ en l'état.....10.000,00 euros
- 2 aspirateurs.....2.000,00 euros
- 1 gonfleur.....500,00 euros
- 1 local technique équipé nouvelle génération inox.....15.000,00 euros
- 1 distributeur de jetons.....500,00 euros
- 1 abri borne portique.....5.000,00 euros
- 1 surélévation piste poids lourds avec passerelle.....5.000,00 euros
- 1 forage.....1.000,00 euros
- 1 enseigne SPEEDWASH avec éclairage LED.....1.000,00 euros
- 3 monnayeurs.....1.000,00 euros
- 1 vidéo de surveillance.....5.000,00 euros

- A l'exclusion de toutes marchandises.

Moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS** (90.000,00 EUR), payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession, et s'appliquant comme suit :

- aux éléments incorporels, pour la somme de **CINQ MILLE EUROS** (5.000,00 EUR),

- aux matériels, mobiliers, agencements pour la somme de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS** (85.000,00 EUR).

En cas d'accomplissement des conditions suspensives, la réalisation de l'acte définitif de cession sera constatée par acte authentique qui sera reçu par Maître Amaury DELANNOY, Notaire à MONTDIDIER (Somme).

Provision sur frais à la charge de l'acquéreur : **SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS** (7.660,00 EUR) à titre de provision sur frais, étant ici précisé que les honoraires de la cession s'élèvent à **QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS** (4.800,00 EUR) TTC.

L'état des engagements a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les comparants le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Francis DEPRET, Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, Monsieur Kevin DEPRET et Monsieur Florian DEPRET, associés, conjointement ou séparément, les uns à défaut des autres, sont expressément habilités à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

7

DW FD KD

- Signer au nom de la Société l'acte d'acquisition du fonds de commerce désigné ci-dessus à l'article 40, appartenant à société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie", société par actions simplifiée au capital social de 80.000,00 euros, ayant son siège social 22, rue de la Vallée (80132) CAHON, immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, conclu suite à la réalisation des conditions suspensives prévues dans le compromis de cession de fonds de commerce, savoir :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de lavage de véhicules et vente de produits annexes à cette activité, connu sous l'enseigne « SPEED WASH », exploité à HAM (80400), 27, Route de Chauny, pour lequel la société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie" est immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, comprenant :

1/ Les éléments incorporels suivants, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial ou artisanal, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux servant à son exploitation.

2/ Et les éléments corporels suivants :

- 2 pistes couvertes et 1 découverte.....39.000,00 euros
- 1 portique lavage christ en l'état.....10.000,00 euros
- 2 aspirateurs.....2.000,00 euros
- 1 gonfleur.....500,00 euros
- 1 local technique équipé nouvelle génération inox.....15.000,00 euros
- 1 distributeur de jetons.....500,00 euros
- 1 abri borne portique.....5.000,00 euros
- 1 surélévation piste poids lourds avec passerelle.....5.000,00 euros
- 1 forage.....1.000,00 euros
- 1 enseigne SPEEDWASH avec éclairage LED.....1.000,00 euros
- 3 monnayeurs.....1.000,00 euros
- 1 vidéo de surveillance.....5.000,00 euros

- A l'exclusion de toutes marchandises.

Moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS** (90.000,00 EUR), payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession, et s'appliquant comme suit :

- aux éléments incorporels, pour la somme de **CINQ MILLE EUROS** (5.000,00 EUR),
- aux matériels, mobiliers, agencements pour la somme de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS** (85.000,00 EUR).

En cas d'accomplissement des conditions suspensives, la réalisation de l'acte définitif de cession sera constatée par acte authentique qui sera reçu par Maître Amaury DELANNOY, Notaire à MONTDIDIER (Somme).

DN FD KD

m

Provision sur frais à la charge de l'acquéreur : SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (7.660,00 EUR) à titre de provision sur frais, étant ici précisé que les honoraires de la cession s'élèvent à QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.800,00 EUR) TTC.

- Emprunter auprès du CREDIT AGRICOLE ou tout autre organisme bancaire une somme minimale de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR)** au taux d'intérêts de 3 %, sur une durée de **SEPT (7) ans** destinée à l'acquisition du fonds de commerce sus désigné, et consentir les garanties demandées par le ou les organismes bancaires.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

DONT ACTE SUR VINGT-NEUF PAGES

Fait et passé en l'Etude du Notaire soussigné,
A la date indiquée en tête des présentes
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Approuvés.:	Paraphes
Renvois.....: <i>Zero</i>	<i>DN FD KD</i>
Mots rayés.....: <i>Zero</i>	
Chiffres rayés.....: <i>Zero</i>	
Lignes rayées.....: <i>Zero</i>	
Barres tirées	
dans les blancs.....: <i>Zero</i>	<i>m</i>

Signatures

Christelle DUPUIS

De: Francis DEPRET <depretfrancis@orange.fr>
Envoyé: vendredi 4 novembre 2022 13:27
À: Christelle DUPUIS; Amaury Delannoy
Objet: Fwd: procuration
Pièces jointes: procuration .pdf

Bonjour

Veuillez trouver ci joint la procuration de Florian

Cordialement

Mr DEPRET

Annexé à la procuration ci-jointe
par Mr Depret
Notaire receveur à Montluçon
Le 08 Novembre 2022

envoyé : 4 novembre 2022 à 13:20

de : Florian Depret <florian.depret@uha.fr>
à : depretfrancis <depretfrancis@orange.fr>
objet : procuration

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Florian Nicolas David DEPRET,
Demeurant 2, rue de Roye (80170) CHILLY.
Né à FALAISE (14700), le 11 août 1997.
Célibataire majeur.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par Me Amaury DELANNOY
Notaire associé à Montdidier

Le 08 Novembre 2022

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Monsieur Francis Eugène Robert DEPRET,
Epoux de Madame Nathalie Valérie Camille FLUTTE.
Demeurant 2, rue de Roye (80170) CHILLY.
Né à BAR-SUR-AUBE (10200), le 21 mars 1968.
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAULNES (80320), le 14 août 1993.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

A qui il donne mandat de, pour lui et en son nom :

Participer à la constitution d'une société par actions simplifiée dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée.

- Objet : La Société aura pour objet, en France et à l'étranger :

L'exploitation d'une station de lavage et de nettoyage de tous véhicules en libre-service connu sous l'enseigne « SPIED WASH », ainsi que la vente de produits et d'accessoires automobiles, et tout ce qui se rattache à l'automobile.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- Dénomination sociale : 4D LAVAGES

- Siège social : 2, rue de Roye (80170) CHILLY.

- Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- Capital social : Le capital social s'élèvera à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune, de même catégorie, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Faire apport en numéraire d'une somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR), moyennant l'attribution de SOIXANTE-QUINZE (75) actions entièrement libérées.

Effectuer le dépôt du montant exigible sur la libération des actions de numéraire souscrites sur un compte ouvert dans le respect des conditions légales.

Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des actions.

Déterminer les conditions dans lesquelles pourront être cédées les actions, les pouvoirs des dirigeants, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation, les conditions de consultation des associés et d'exercice du droit de vote.

Nommer le ou les dirigeants ainsi que, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes.

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de la Société et, le cas échéant, donner mandat de prendre pour le compte de la Société des engagements conformes à son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Procéder à toutes formalités, notamment à la publication de l'acte de société conformément à la loi et à l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes et pièces relatives à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

Fait à Saint Just la pendue
Le 04/11/2022

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir").

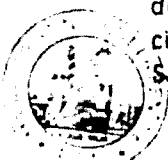
Bon pour pouvoir

DEPRET

Vu pour la légalisation de la signature
de Florian DEPRET

ci-dessus apposée
Saint-Just-la-Pendue, le

- 4 NOV. 2022



[Signature]

Bon pour acceptation du pouvoir
le 08/11/22

[Signature]

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Amaury DELANNOY
Notaire associé à Montdidier

Le 08 Novembre 2012

4D LAVAGES

Société par actions simplifiée au capital de 1.500,00 euros

Siège social : 2, rue de Roye (80170) CHILLY

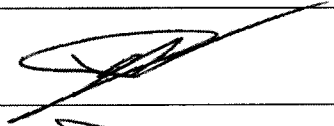
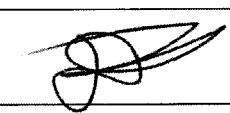
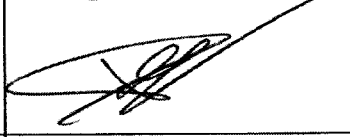
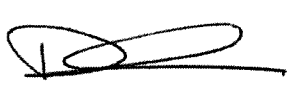
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

LISTE DES ACTIONNAIRES

	<u>NOM</u>	<u>APPORTS</u>	<u>SOMMES VERSEES</u>	<u>ACTIONS</u>
<u>1</u>	Monsieur Francis DEPRET 2, rue de Roye 80170 CHILLY	675,00 €	675,00 €	675
<u>2</u>	Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE 2, rue de Roye 80170 CHILLY	675,00 €	675,00 €	675
<u>3</u>	Monsieur Kevin DEPRET 7 bis, rue de Cauvel de Beauvillé 80500 MONTDIDIER	75,00 €	75,00 €	75
<u>4</u>	Monsieur Florian DEPRET 2, rue de Roye 80170 CHILLY	75,00 €	75,00 €	75
TOTAL		1.500,00 €	1.500,00 €	1.500

Le présent état qui constate la souscription de **MILLE CINQ CENTQ (1.500)** actions de la Société 4D LAVAGES ainsi que le versement de la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR)** correspondant à hauteur de 100 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Francis DEPRET, tant en son nom qu'au nom et pour le compte de Monsieur Florian DEPRET, Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, et Monsieur Kevin DEPRET, associés fondateurs, et Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, Présidente.

Fait à Montdidier
Le 8 Novembre 2012
En deux exemplaires

Monsieur Francis DEPRET, associé	
Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, associée	
Monsieur Kevin DEPRET, associé	
Monsieur Florian DEPRET, associé Représenté par Monsieur Francis DEPRET, associé	
Présidente de la SAS 4D LAVAGES Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE	

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Amaury DELANNOY
Notaire associé à Montdidier

Le, 08 Novembre 2022

ANNEXE



**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- **Compromis de cession de fonds de commerce** en date à MONTDIDIER (Somme), du 24 octobre 2022, aux termes duquel Monsieur Francis DEPRET et Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, son épouse, ont acquis de la société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie", société par actions simplifiée au capital social de 80.000,00 euros, ayant son siège social 22, rue de la Vallée (80132) CAHON, immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, pour leur propre compte ou pour le compte de toute personne physique ou morale qu'ils leur plairaient de se substituer, sous diverses conditions suspensives à réaliser, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de lavage de véhicules et vente de produits annexes à cette activité, connu sous l'enseigne « SPEED WASH », exploité à HAM (80400), 27, Route de Chauny, pour lequel la société dénommée "SOCIETE RIQUIER et Cie" est immatriculée sous le numéro 005.620.174 R.C.S. AMIENS, comprenant :

1/ Les éléments incorporels suivants, savoir :
- L'enseigne, le nom commercial ou artisanal, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux servant à son exploitation.

2/ Et les éléments corporels suivants :

- 2 pistes couvertes et 1 découverte.....	39.000,00 euros
- 1 portique lavage christ en l'état.....	10.000,00 euros
- 2 aspirateurs.....	2.000,00 euros
- 1 gonfleur.....	500,00 euros
- 1 local technique équipé nouvelle génération inox.....	15.000,00 euros
- 1 distributeur de jetons.....	500,00 euros
- 1 abri borne portique.....	5.000,00 euros
- 1 surélévation piste poids lourds avec passerelle.....	5.000,00 euros
- 1 forage.....	1.000,00 euros
- 1 enseigne SPEEDWASH avec éclairage LED.....	1.000,00 euros
- 3 monnayeurs.....	1.000,00 euros
- 1 vidéo de surveillance.....	5.000,00 euros

- A l'exclusion de toutes marchandises.

Moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 EUR)**, payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la cession, et s'appliquant comme suit :

- aux éléments incorporels, pour la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)**,

DN DF KD

- aux matériels, mobiliers, agencements pour la somme de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS** (85.000,00 EUR).

En cas d'accomplissement des conditions suspensives, la réalisation de l'acte définitif de cession sera constatée par acte authentique qui sera reçu par Maître Amaury DELANNOY, Notaire à MONTDIDIER (Somme).

Provision sur frais à la charge de l'acquéreur: **SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS** (7.660,00 EUR) à titre de provision sur frais, étant ici précisé que les honoraires de la cession s'élèvent à **QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS** (4.800,00 EUR) TTC.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, elongated loop. The second signature in the middle is a more complex, angular scribble. The third signature on the right is a circular, scribbled mark.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Amaury DELANNOY
Notaire associé à Montdidier

Le 08 novembre 2022

Certificat de dépôt des fonds

Je soussigné Maître Amaury DELANNOY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Amaury DELANNOY et Jean-Baptiste MADELIN" titulaire d'un office notarial dont le siège social est à MONTDIDIER (80500), 4 bis, rue Robert Le Coq,

Dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée sous la dénomination sociale de " **4D LAVAGES** ", au capital de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1.500,00 EUR), divisé en **MILLE CINQ CENTS** (1.500) actions de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune, de même catégorie, ayant son siège social 2, rue de Roye (80170) CHILLY, qui fera l'objet d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés d'AMIENS,

Vu les articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Francis DEPRET, tant en son nom qu'au nom et pour le compte de Monsieur Florian DEPRET, Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, et Monsieur Kevin DEPRET, associés fondateurs, et Madame Nathalie DEPRET, née FLUTTE, Présidente, et de laquelle il ressort que les **MILLE CINQ CENTS** (1.500) actions de numéraire de ladite Société, ayant une valeur nominale de **UN EURO** (1,00 EUR) chacune, ont été souscrites par **QUATRE** (4) personnes et libérées à hauteur de 100 %,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte ouvert au nom de la Société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1.500,00 EUR).

Fait à Montdidier
Le 8 novembre 2022
En deux exemplaires



POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 37 pages, réalisée par reprographie,
délivrée et certifiée étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à MONTDIDIER, le 16 NOVEMBRE 2022.

